

## **ARRÊTÉ N° 2018\_096**

### **PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE 2018\_062 RELATIF AUX TRAVAUX ENEDIS (ENFOUISSEMENT DE LA LIGNE ELECTRIQUE HTA) - ROUTE D'OLIVET ET ROUTE DE SAINT-COME**

Le Maire,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise CANAS SASU, sise au 07, rue Langevin – LES MUREAUX (78 130) le 08 octobre 2018;

**Considérant** qu'en raison de l'enfouissement des câbles électriques HTA effectué par l'entreprise CANAS SASU pour le nom et pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie et ainsi prolonger l'arrêté 2018\_062;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du **05 novembre 2018** et jusqu'au **22 décembre 2018** inclus, la circulation sur les **Route d'Olivet - chemin de la pièce d'Olivet - Route de Saint-Côme** seront réduites à une voie et régulée avec un alternatif par feux tricolores à cycle fixe ou par signaux manuels.

**ARTICLE 2:** La vitesse de tous les véhicules circulant sur les **Route d'Olivet - Chemin de la pièce d'Olivet - Route de Saint-Côme** seront limitées à **30 km./h.**

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention "30".

**ARTICLE 3**: Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5**: La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CANAS SASU.

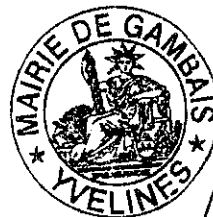
**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Gambais.

**ARTICLE 8** : Le Maire de la commune de la Mairie de Gambais ;  
le Major de la Gendarmerie de Maulette ;  
le responsable technique, urbanisme, et environnement ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Un extrait du présent arrêté sera en outre, publié par voie d'affichage sur les lieux des travaux, dans les huit jours de sa notification et pendant la durée des travaux.

Fait à GAMB AIS  
Le 08 Octobre 2018  
Le Maire,



Régis BIZEAU

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*